

Article 41 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2689>